

Arrêté fédéral concernant le budget des Chemins de fer fédéraux pour 1993

du 15 décembre 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport et les propositions du Conseil d'administration des Chemins de fer fédéraux, du 16 septembre 1992;

vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 1992¹⁾,

arrête:

Article premier

Les CFF ne sont pas tenus, en 1993, à fournir une contribution aux dépenses d'infrastructure.

Art. 2

¹ Le budget du compte des investissements (2376 mio. de fr.) est réduit à 2358,2 millions de francs. Après déduction des contributions de tiers (58,8 mio. de fr.), une somme de 2299,4 millions est mise à la charge des CFF.

² Le budget du compte de résultats de l'entreprise est approuvé; il accuse un déficit de 234 millions, les charges atteignant 6700,6 millions et les produits 6466,6 millions.

³ Le budget relatif à l'effectif du personnel (38 163 postes) est approuvé.

Art. 3

Il est pris acte du plan à moyen terme des Chemins de fer fédéraux pour les années 1994 à 1998.

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 1^{er} décembre 1992

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 15 décembre 1992

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

¹⁾ FF 1992 VI 353

Arrêté fédéral concernant le budget des Chemins de fer fédéraux pour 1993 du 15 décembre 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1993
Date	
Data	
Seite	49-49
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 223

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.